

## **Accord de Jumelage**

**entre**

**„Office International de l'Eau” à Paris**  
**et**  
**„Office de la Gestion de l'Eau” à Varsovie**

**Office International de l'Eau à Paris – France**

représenté par le Directeur Général, M. Jean François **DONZIER**

**Office de la Gestion de l'Eau /Biuro Gospodarki Wodnej/ à Varsovie – Pologne**

représenté par le Directeur, M. Tomasz **WALCZYKIEWICZ**

**convaincus de l'utilité:**

- d'une coopération dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau, particulièrement de la lutte contre la pollution industrielle, agricole et domestique et d'une nécessité de la protection de l'environnement et notamment des milieux aquatiques,
- des échanges sur les pratiques institutionnelles respectives dans les structures nationales, régionales et locales de leurs deux pays,

**sont convenus d'engager une collaboration administrative, technique et scientifique**

## **ARTICLE 1 : Fondements et motivations de la coopération**

Les deux organismes ont à assurer des intérêts et des responsabilités spécifiques dans le domaine de l'eau (études, formation des hommes, recherches, programmes de travail et investissements financiers).

L'Office de la Gestion de l'Eau en Pologne a été créé par décret du Ministre de l'Environnement du 22 Février 2000 qui précise ses missions.

L'Office International de l'Eau en France a été créé par décret en Conseil d'Etat du Gouvernement français du 13 Septembre 1991, et ses missions sont prévues par ses statuts.

La traditionnelle coopération franco-polonaise, dans le domaine culturel, scientifique et administratif, est un garant de réussite d'un tel projet.

## **ARTICLE 2 : Objet de l'accord**

Dans le cadre de leurs compétences, les deux organismes conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines suivants :

1. **Animation de la coopération** entre les Agences de l'Eau en France et les RZGW en Pologne sur la préparation des programmes et plans de la gestion des eaux dans les bassins hydrographiques, notamment l'élaboration de SDAGE et SAGE, en considération des programmes régionaux, ainsi qu'entre les Ministères français et polonais de l'Environnement dans le domaine de la prévention des inondations, de la lutte contre les pollutions et de la protection des écosystèmes et sur la mise en application de la Directive Cadre Européenne.
2. **Collaboration dans les domaines :**
  - 2.1. de la coordination des études et des recherches dans le domaine de la gestion, de la protection et de l'exploitation des eaux.
  - 2.2. de la création d'un système intégré d'information sur la gestion des eaux et de monitoring des données, ainsi que le suivi de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne le Bassin de la Vistule, en liaison avec les autres pays voisins intéressés.
  - 2.3. de l'information des responsables, des personnels et des usagers de services publics des eaux, en liaison avec la Fondation de l'Eau à Gdansk, sur la politique de la gestion rationnelle des eaux, notamment en ce qui concerne l'implication des collectivités territoriales (Voïvodies, communes, ...).
  - 2.4. de l'organisation de l'information et de la documentation sur la gestion rationnelle des eaux, en liaison avec Institut de la Météorologie et de la Gestion de l'Eau, dans le cadre du projet Aquadoc-Inter et notamment l'échange d'information avec les centres nationaux d'études et de recherches spécialisées, sur leurs programmes et leurs résultats.

Les deux organismes conviennent de tenir des réunions périodiques ou biennuelles pour coordonner ce programme et produire un rapport d'activité commun.

Le présent accord vise notamment à appuyer la mise en œuvre en Pologne, en liaison le cas échéant avec les Pays limitrophes, du « Programme Associé » lancé par le RIOB et le GWP pour le développement des organismes de bassin.

### **ARTICLE 3 : Obligations financières**

Aucun engagement financier de quelque nature que ce soit n'est attaché au présent accord. Toute opération commune fera l'objet d'un accord particulier concernant son coût, ses modalités de financement et de répartition entre les parties. Les deux parties recherchent conjointement les financements nécessaires à la réalisation des activités de coopération prévues au présent accord.

### **ARTICLE 4: Durée**

Le présent accord de jumelage est conclu pour une période de 3 ans, à l'issue de laquelle il pourra être prorogé par tacite reconduction.  
A tout moment, il pourra être révisé d'un commun accord.

**Pour Office International de l'Eau**

**Pour Biuro Gospodarki Wodnej**

**Jean François DONZIER**  
Directeur Général

**Tomasz WALCZYKIEWICZ**  
Directeur